

Convention formalisant les conditions d'octroi de la subvention à l'association CASSIS ANIMATION

ENTRE:

La Ville de CASSIS, représentée par son Maire, Madame Danielle MILON, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération n°57 en date du 17 mai 2022 du Conseil Municipal,

Désignée sous le terme « la Commune »

D'une part,

ET:

L'Association CASSIS ANIMATION, représentée par sa Présidente, Madame Sabine DUMAINE, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'administration de l'Association en date du 15 juin 2020,

Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône le 4 août 2020, sous le n° W133011640, ayant son siège social à la Mairie de CASSIS, Place Baragnon, 13260 CASSIS.

Désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Cassis Animation conforme à son objet statutaire

Depuis près de 40 ans, l'Association, grâce à l'action de ses bénévoles, participe à l'animation locale de la commune, par sa contribution à l'organisation de manifestations festives au profit de l'ensemble des habitants et des touristes.

Par la présente convention, les parties se sont rapprochées afin de formaliser les concours respectifs apportés par les deux parties dans l'organisation de ces fêtes et manifestations locales.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la convention tend à définir les conditions d'octroi d'une subvention par la Ville de Cassis à l'Association CASSIS ANIMATION et à coordonner l'action de la Ville de Cassis et celle de l'association CASSIS ANIMATION.

Il est précisé que l'Association Cassis Animation organise, de sa propre initiative, des manifestations relatives aux fêtes traditionnelles et votives sur le territoire de la Commune de Cassis.

La Ville de Cassis organise également de sa propre initiative des manifestations relatives aux fêtes traditionnelles et votives sur le territoire de la Commune de Cassis.

ARTICLE 2 - MISSIONS

De sa propre initiative, l'association Cassis Animation met en œuvre, un programme d'animations et d'évènements basé sur la mise en valeur des fêtes votives et patrimoniales et les activités folkloriques.

La commune de Cassis développe une politique d'animation culturelle, touristique et sportive, répartie sur toute l'année (Cassis 4 saisons), élaborée autour d'un programme culturel pluridisciplinaire, développant des animations en période estivale : expositions artistiques et culturelles déclinées par les établissements municipaux, concerts et animations de plein air, expositions d'art de plein air, ateliers artistiques et pédagogiques, visites guidées, marchés thématiques en sont les éléments forts pour un public cassiden et touristique.

L'association CASSIS ANIMATION doit adapter ses propres initiatives aux actions déjà menées par la Commune pour l'animation de la Ville aux « quatre saisons » à destination de tous les publics.

Il est relevé que le programme des activités développées par l'association CASSIS ANIMATION s'adresse à des publics différents (enfants, adultes, séniors).

Afin d'informer la Ville de Cassis des manifestations publiques à venir, l'Association CASSIS ANIMATION établit un programme des manifestations publiques devenues traditionnelles et dans lesquelles l'association s'implique depuis leur création. Ce programme, établi pour une année civile, est adressé à la Commune (cf. **Annexe 1**).

Il comporte le descriptif des manifestations, les moyens nécessaires mis en œuvre pour leur réalisation pour les périodes classiques dont par exemple à titre indicatif : les évènements liés au carnaval, aux fêtes de Pâques, à la fête de la Saint-Jean, à la fête de la Mer, à la retraite aux flambeaux, à la fête du vin, aux animations du marché de Noël.

L'Association CASSIS ANIMATION s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet social notamment en mobilisant ses bénévoles et en incitant les Associations et organisations locales à participer aux animations précitées dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres.

L'Association s'engage à s'assurer de la cohérence générale des actions partenariales avec la Commune, par une concertation avec le pôle Culture/Animation/Patrimoine de la Ville de Cassis, notamment en participant aux réunions organisées par la Ville afin de préparer les animations.

L'Association s'engage à assurer la décoration (hors les installations importantes) en partenariat avec les services municipaux et dans le respect des consignes de sécurité.

L'Association assure l'animation de ces manifestations grâce à ses bénévoles et en recourant à des artistes amateurs et professionnels.

L'Association demandera toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des activités qu'elle met en place.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'octroi de la subvention à l'Association CASSIS ANIMATION. Elle est conclue pour une année à compter de sa signature. Elle se renouvelle tacitement sans pouvoir dépasser trois ans.

ARTICLE 4 - SUBVENTION DE LA COMMUNE

Montant en numéraire de la contribution de la commune :

La Ville de Cassis considère d'intérêt communal les activités de l'association et décide d'y contribuer par le versement d'une subvention.

En considération du projet présenté par l'association, le montant de la participation de la Ville s'élève à 35 000 € pour l'année 2022.

Chaque année, l'association CASSIS ANIMATION présente une demande de subvention pour un montant qu'elle détermine au regard du programme établi de sa propre initiative.

La Ville de Cassis décide chaque année, de façon unilatérale, de l'octroi ou non d'une subvention, et du montant alloué.

Cette subvention est destinée notamment à couvrir les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations figurant dans le cadre du programme prévisionnel établi par l'association CASSIS ANIMATION.

Les subventions de fonctionnement ne peuvent être en principe, utilisées pour l'acquisition des biens d'équipement. Ceux-ci peuvent faire l'objet de subventions d'investissement accordées par la Ville de CASSIS qui feront l'objet de conventions spécifiques.

La contribution financière est créditée au compte de l'association Cassis Animation selon les procédures comptables en vigueur. (RIB en **Annexe 2**).

• Mise à disposition occasionnelle de matériel, locaux et personnels municipaux :

La Ville de CASSIS s'engage à affecter aux manifestations dans la mesure de ses possibilités les lieux, locaux et installations publics nécessaires à l'organisation des manifestations, ainsi que le matériel dont elle dispose, notamment scène, chaises, barrières de sécurité.

De façon ponctuelle, des agents communaux participeront à la mise en place des installations.

La Ville de Cassis délivrera une autorisation d'occupation temporaire à titre gracieux des sites concernés à l'association, pour l'organisation des évènements.

ARTICLE 5 – COMPTABILITÉ ET COMPTE-RENDU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association fournira chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- Une copie certifiée de leurs budgets,

- une copie de leurs comptes de l'exercice écoulé,
- une copie de tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

A titre informatif, l'Association transmettra à la ville de Cassis avant le 31 décembre de l'année civile :

- le programme des animations prévues pour l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel faisant apparaître la participation en nature ou financière des autres Associations locales co-organisant, le cas échéant, les manifestations et la nature et l'importance des concours sollicités auprès d'autres organismes publics, ou auprès des bénévoles.

Le programme d'activité doit également présenter, à titre indicatif, outre la nature de la manifestation et des animations prévues, un inventaire des lieux publics, locaux, installations, équipements, matériels ou personnels communaux dont la mise à disposition ou le concours sont sollicités, la durée de cette mise à disposition en tenant compte non seulement de la durée de la manifestation elle-même, mais aussi du temps nécessaire à l'installation et à la remise en état des lieux et installations.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'association CASSIS ANIMATION et la VILLE de CASSIS se consulteront mutuellement afin de déterminer les supports de communication sur lesquels figureront le logo de la Ville de Cassis.

Pour parvenir à l'établissement de ces documents ou supports de communication commun, l'association CASSIS ANIMATION se rapprochera du service « Communication de la Ville de Cassis ».

Concernant les évènements organisés dans le cadre du programme subventionné par la Ville de Cassis, l'association CASSIS ANIMATION s'engage à mentionner le concours de la Ville de Cassis ainsi que le logo de la Ville dans les documents et supports de communication.

ARTICLE 7 - MÉCÉNAT ET PARRAINAGE

Les relations développées avec des partenaires publics ou privés, dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage, ne devront en aucune façon porter atteinte à l'image de la Commune ou laisser sous-entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la ville apporte sa caution, son soutien ou son patronage à ce partenaire.

ARTICLE 8 - PRIX D'ENTRÉE PERÇUS AUPRES DU PUBLIC

L'Association CASSIS ANIMATION **pourra percevoir**, sous sa responsabilité, des recettes correspondantes, notamment, aux produits issus des animations organisées, aux droits d'entrée, aux recettes résultant de l'exploitation de buvettes et des recettes publicitaires, etc...

ARTICLE 9 - ENTRETIEN COURANT ET SPÉCIFIQUE

La Ville assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels mis ponctuellement à la disposition de l'Association à l'exception des locaux qui pourraient être mis à disposition à titre permanent et exclusif.

ARTICLE 10 – GARDE DE LA STRUCTURE ET GARDE DU COMPORTEMENT

L'Association CASSIS ANIMATION est responsable, dans les installations mises à sa disposition, du bon déroulement des activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'Association CASSIS ANIMATION assumera toutes les responsabilités juridiques et financières liées à l'organisation de ses activités.

Il lui appartient de contracter les assurances couvrant les différents risques, sa responsabilité civile et tous dommages éventuels susceptibles d'être occasionnés aux biens et aux personnes dans le cadre de ses activités, conformément à la législation en vigueur. Toutes les polices d'assurance de l'Association devront être communiquées à la commune. L'association lui adressera à cet effet, sous un mois à compter de leur souscription, chaque police et avenant.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger de l'association la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

ARTICLE 11 - TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

L'Association CASSIS ANIMATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable associatif (règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018).

Ces documents comptables devront être produits chaque année à la Commune dans les trois mois de la date de clôture des comptes.

La Commune dispose d'un droit de contrôle des renseignements fournis notamment dans le compte-rendu d'activités visé ci-dessus et de faire procéder à tous audits qu'elle jugerait utiles.

A cet effet, toute personne accréditée pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

ARTICLE 12 - SANCTION/ SUSPENSION/ REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsqu'il est constaté que l'association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, la commune peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la Commune peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

En cas de violation aux termes de la présente convention, la Commune de Cassis peut suspendre ou annuler le paiement de la subvention, par décision unilatérale.

Article 13 - CONTROLES DE LA COMMUNE DE CASSIS

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune de CASSIS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La COMMUNE DE CASSIS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

5

ARTICLE 14 – RÉSILIATION POUR FAUTE ET DECISION PORTANT FIN DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'Association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, sans mise en demeure préalable et de plein droit et pourra prendre la décision de mettre fin au versement de la subvention, par décision unilatérale.

En cas de non-respect par l'association de ses obligations et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils sont octroyés, la Ville peut prendre la décision de mettre fin au versement de la subvention par décision unilatérale et se réserve la possibilité de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 15 - FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci par la Commune, l'Association sera tenue de remettre à la Commune tous les locaux et équipements en bon état d'entretien qui auront été mis à sa disposition.

ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Les parties conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir au titre de la présente convention.

Si la tenue de cette phase amiable ne permet pas la résolution du différend opposant les parties, recours pourra être formé par l'une d'entre elles devant le Tribunal Administratif.

Fait à CASSIS, Le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de CASSIS

pour l'Association CASSIS ANIMATION

Le Maire

Le Président